



Arrêt

n° 53 632 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB), d'ethnie lari et de religion catholique.

Au moment où éclate la rébellion dans votre pays, en 1998, vous quittez Brazzaville pour vous réfugier à M'bamou. Faute de moyens de subsistance, des amis vous aident à rencontrer le leader (ex-) rebelle, Pasteur Ntoumi, qui vous engage en tant que chauffeur mécanicien.

Dès lors, vous êtes chargé de ravitailler les lignes de front. L'année suivante, vous apprenez le décès de votre père et décidez de retourner à Brazzaville où vous êtes dénoncé par des informateurs de votre

quartier. C'est ainsi que vous êtes arrêté et détenu huit à neuf mois au cachot privé de Yoro (derrière la Présidence de la République). Grâce à l'intervention d'un ami de votre père, vous êtes libéré et regagnez aussitôt la zone rebelle.

En septembre 2007, vous faites partie de la délégation qui accompagne le Pasteur Ntoumi, lors de son retour avorté vers Brazzaville. Dans la débandade consécutive à l'attaque des forces gouvernementales à Madibou, vous réussissez à regagner la forêt. Quelques temps plus tard, le même ami de votre père vous contacte, une nouvelle fois, et vous déconseille de rester en forêt. A cette occasion, il promet d'organiser votre départ du pays. C'est ainsi qu'au cours du même mois (de septembre 2007), vous rejoignez Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo (RDC).

Le 11 janvier 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de trois hommes, vous quittez Kinshasa (RDC) et arrivez en Belgique, deux jours plus tard.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 avril 2008. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé deux nouveaux documents, à savoir un avis de recherche et un mandat d'arrêt. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête dans un arrêt du 1er mars 2010, le recours étant devenu sans objet du fait du retrait de la décision par le Commissariat général le 26 janvier 2010. Le Commissariat général a analysé de nouveau votre dossier au regard des nouveaux éléments déposés et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue le fait que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées et qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, les méconnaissances importantes dont vous avez fait preuve lors de votre audition au Commissariat général, ne permettent pas de conclure que vous ayez vécu dans la zone contrôlée par le Pasteur Ntoumi, que vous ayez travaillé pour lui et que vous ayez fait partie de sa délégation lors de son retour avorté à Brazzaville, en septembre 2007. Partant, il est impossible de tenir pour établi la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, questionné sur l'existence passée ou actuelle d'un mouvement armé dirigé par le Pasteur Ntoumi, vous répondez par la négative et ne mentionnez que les noms que portaient les éléments rebelles encadrés par ce leader, à savoir les « ninjas » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé si le Pasteur Ntoumi possède un mouvement politique, vous répondez aussi par la négative (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, depuis 1998, le chef Ntoumi a dirigé le mouvement dénommé CNR (Conseil National de la Résistance) transformé en parti politique, CNR (Conseil National des Républicains), depuis 2007. De même, lorsque vous êtes soumis au sigle « CNR », vous dites non seulement ignorer de quoi il s'agit, mais êtes également incapable d'en donner la signification (voir p. 6 du rapport d'audition).

De plus, vous soutenez avoir fait partie de la délégation accompagnant le Pasteur Ntoumi lors de son retour avorté à Brazzaville, en septembre 2007. Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser le contexte, les raisons du retour de cet ancien leader rebelle à Brazzaville, vous affirmez que c'était pour signer les accords de cessez-le-feu et sanctionner sa nomination par le gouvernement en qualité de « Chef du CNR » (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, le CNR est la structure mise en place et organisée par le Pasteur Ntoumi depuis de nombreuses années. Par conséquent, il convient de relever que vos déclarations sont erronées. En effet, c'est dans le cadre de sa nomination en qualité de « Délégué auprès du Chef de l'Etat, chargé de la réparation des séquelles de guerre » que le Pasteur Ntoumi a tenté de regagner Brazzaville, en septembre 2007 (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant vécu dans la zone contrôlée par le Pasteur Ntoumi, en ayant travaillé pour lui pendant neuf ans et en ayant fait partie de sa délégation lors de son retour avorté à Brazzaville en septembre 2007, il

est absolument impossible que vous fassiez preuve d'autant de méconnaissances sur des informations pourtant publiques, relatives au chef rebelle.

De même encore, invité à citer des noms, prénoms, surnoms de vos collègues rebelles « ninjas », vous n'en citez que trois (voir p. 7 du rapport d'audition), ce qui est totalement invraisemblable après avoir été rebelle ninja pendant neuf ans.

En outre, alors que dans le quartier de vos parents il serait de notoriété publique que vous faites partie de la rébellion, vous prétendez être sans nouvelles de vos proches (mère et femme) depuis 1999 et reconnaissez n'avoir jamais effectué des démarches pour en avoir depuis toutes ces années (voir pp. 2 et 3 du rapport d'audition).

Par ailleurs, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Vous avez rejoint la Belgique par une compagnie aérienne que vous ne savez nommer, accompagné de trois personnes dont le passeur, toutes aux identités ignorées; vous avez voyagé avec un passeport dont vous ignorez la couleur, la nationalité et l'identité mentionnée puisque c'est le passeur qui l'a exhibé aux autorités aéroportuaires de Bruxelles-National à votre place (voir p. 8 du rapport d'audition). Il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous avez pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité. Aussi, compte tenu de votre voyage à risques vers la Belgique, il est totalement impossible que vous n'en ayez aucune précision quant aux circonstances de son déroulement.

Ces constatations m'amènent à douter des circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique ; elles constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations priment votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, concernant les deux photos déposées à l'appui de votre demande (inventaire des documents déposés, document n°1), s'il est vrai que l'on vous y voit blessé à la tête et saignant, aucun élément ne précise cependant les circonstances exactes à l'origine de cette blessure et rien ne permet de supposer que cette dernière ait un lien quelconque avec les faits allégués à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ces photos ne peuvent suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit.

Quant aux différents articles généraux sur le Pasteur Ntoumi et la situation des détenus politiques (inventaire des documents déposés, document n°3), ils ne peuvent être retenus pour l'examen de votre demande, dans la mesure où il s'est dégagé une absence de crédibilité quant à votre appartenance au mouvement de ce leader.

S'agissant en outre des deux DVD comportant d'une part l'élément filmé sur la sortie officielle ratée du Pasteur Ntoumi à Brazzaville, le 10 septembre 2007 et d'autre part le film sur la cérémonie de concertation citoyenne des ressortissants du Pool – Conseil National des Républicains, les 6 et 7 juin 2007 (inventaire des documents déposés, document n° 2), ils ne peuvent également être retenus pour l'examen de votre demande, dans la mesure où vous n'y apparaissez à aucun moment. Enfin, alors que vous déposez un DVD sur un élément filmé d'une cérémonie du Conseil National de Républicains (CNR), parti politique de votre soi-disant employeur, il faut rappeler que vous ignorez ce qu'est cette structure (voir supra). Pareille constatation incohérente achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt fait à Brazzaville le 05 novembre 2007 (inventaire des documents déposés, document n°4), il apparaît des informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif) que celui-ci est un faux dans la mesure où le signataire est décédé en 1987. Il en est de même en ce qui concerne l'avis de recherche établi le 19 novembre 2007 (inventaire des documents déposés, document n°5), le nom de la personne apposée en bas du document n'a jamais occupé la fonction indiquée. Ces faux documents non seulement ne rétablissent en rien la crédibilité de votre récit mais ils témoignent du fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et de la violation de l'obligation de motivation. Elle fait également valoir une erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que les incohérences et imprécisions émaillant le récit du requérant permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

5.3. La partie requérante pour sa part souligne que le requérant a fait lui-même mention du sigle CNR et qu'il a une connaissance limitée de la situation politique et des partis politiques de son pays. Elle fait valoir que le requérant connaît de nombreux noms de rebelles ninjas et qu'il ne les a pas nommés tous lors de son audition au Commissariat général estimant que c'était fatigant. La partie requérante considère que la décision attaquée s'égare dans des détails et souligne que la situation de la minorité lari au Congo Brazaville est précaire.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la méconnaissance par le requérant du sigle CNR et le fait qu'il n'ait cité que les noms de trois rebelles, compte tenu des explications fournies en termes de requête, ne peut suffire pour exclure que le requérant ait pu être un rebelle au service du pasteur Ntumi. Cela étant, il ressort des informations en possession de la partie défenderesse et jointes au dossier administratif que le simple fait d'avoir été membre du mouvement rebelle ne peut suffire à pouvoir faire état d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du dossier administratif que les seuls deux documents produits par le requérant de nature à établir une crainte de persécution émanant de ses autorités nationales, à savoir un mandat d'arrêt et un avis de recherche datés de novembre 2007, sont des faux. Dès lors, ces documents, loin d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant, viennent affecter la crédibilité des faits allégués et partant, de la crainte exprimée. Le Conseil souligne en outre que la requête reste muette quant à ces documents et quant aux constats de la partie défenderesse à leur sujet. Le Conseil relève encore que le requérant n'explique pas pourquoi en novembre 2007 il a été condamné par un tribunal correctionnel.

5.8. De plus les méconnaissances du requérant quant aux modalités de son voyage apparaissent aussi comme un élément de nature à affecter la crédibilité du récit du requérant.

5.9. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le conseil constate que les dépositions du requérant ne possèdent ni une

consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles et que la seule qualité de rebelle ne peut suffire à établir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN